

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march publ. Registre de Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Barbarek ALGER. Tél : 66-81 49 66-80-96 C.C.P. 3200-50 — Alger
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	

Le numéro 0,25 Dinar. — Numéro des années antérieures : 0,30 dinars les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 Dinar

Tarif des insertions : 2,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail des maladies professionnelles (*rectificatif*), p. 1064.

Ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires (*rectificatif*), p. 1064.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 11 août 1966 portant approbation de la liste des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la commission du département d'El Asnam, p. 1064.

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-301 du 4 octobre 1966 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au fonds spécial des ouvriers de l'Etat, p. 1068.

Arrêtés du 26 septembre 1966 portant création de bureaux de douane à Oued Moumen et à Ouenza, p. 1069.

Arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la TUGP lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie, p. 1069.

Arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de la TUGP de certains produits des industries textiles et du cuir, p. 1069.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 16 juillet 1966 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran (*rectificatif*), p. 1070.

Arrêtés des 16 et 28 septembre et 4 octobre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 1070.

Arrêté du 19 septembre 1966 portant nomination d'un greffier, p. 1070.

Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs

pour une durée de trois ans dans les tribunaux des mineurs, p. 1070.

Arrêté du 3 octobre 1966 portant délégation d'un procureur général adjoint près la cour de Tlemcen, p. 1071.

Arrêtés du 4 octobre 1966 portant nomination de secrétaires de parquet, p. 1071.

Arrêtés des 6 et 11 octobre 1966 portant agrément et l'n d'agrément d'avocats près la cour suprême, p. 1071.

Arrêté du 7 octobre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 1071.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 août 1966 portant inscription, pour l'année scolaire 1966-1967, sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives de chefs d'établissements, de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique, de censeurs et de surveillants généraux, p. 1071.

Arrêté du 19 août 1966 portant création et suppression de classes dans le département de Constantine, p. 1072.

Arrêté du 13 octobre 1966 complétant l'arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale, p. 1074.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 26 septembre 1966 portant agrément d'une société de forage, p. 1075.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant participation au stage de l'école nationale des ponts et chaussées de Paris, de certains ingénieurs T.P.E. algériens, p. 1075.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 66-312 du 14 octobre 1966 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au directeur de la caisse algérienne d'intervention économique, p. 1075.

Arrêté du 10 octobre 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger, p. 1076.

Sommaire (suite)

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 14 octobre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur, p. 1076.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 6 septembre 1966 portant organisation d'un stage de formation d'instructeurs de la jeunesse et de l'éducation populaire au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine, p. 1076.

Arrêté du 29 septembre 1966 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, p. 1076.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation de plan concernant des lots situés dans la commune d'El Oglia, p. 1077.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics (rectificatif), p. 1077.

Avis aux exportateurs, p. 1077.

Marchés — Appels d'offres, p. 1078.

Associations — Déclarations, p. 1078.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail des maladies professionnelles (rectificatif).

J.O. n° 55 du 28 juin 1966.

Page 631, 2ème colonne, article 88, alinéa 4.

au lieu de :

« contestations d'état »...

lire :

« contestations relatives à l'état des personnes »...

Page 632, 1ère colonne, article 91, alinéa 1 :

supprimer : « à l'exclusion de tout recours juridictionnel »

Page 632, 2ème colonne, article 104.

au lieu de :

« amende de 360 DA »

lire :

« amende de 360 DA à 7.200 DA »

Page 632, 2ème colonne, article 106, alinéa 2, 1ère ligne.

au lieu de :

« des obligations »

lire :

« les obligations »

Page 633, 2ème colonne, article 122.

au lieu de :

« dans les conditions et au rang pour le paiement »

lire :

« dans les conditions et au rang fixés pour le paiement »

Page 634, 1ère colonne, article 128, alinéa 1^{er}.

au lieu de :

« tableaux arrêtés »

lire :

« tableaux annexés à un arrêté »

Page 634, 2ème colonne, article 132.

au lieu de :

« les dispositions de la présente ordonnance »

lire :

« sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions de la présente ordonnance »

Page 634, 2ème colonne, article 138, alinéa 3.

au lieu de :

« 1° »

lire :

« 2° »

Page 635, 1ère colonne, article 141, alinéa 2.

au lieu de :

« dans le cas visé »

lire :

« dans les cas visés »

Page 635, 2ème colonne, article 147, 4°.

au lieu de :

les articles 2, 3, 46, 49 à 51 et 53 bis, 83, 87 et 90 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles »

lire :

« les articles 2, 2 bis, 2 ter, 3, 46, 49 à 51, 53 et 53 bis, 83 bis et 90 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ainsi que la décision n° 52-022 de l'assemblée algérienne homologuée par décret du 19 juillet 1952 »

(Le reste sans changement).

Ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires (rectificatif).

J.O. n° 83 du 27 septembre 1966.

Page 928, 2ème colonne, article 7.

Supprimer à la dernière ligne de l'alinéa 2, les termes suivants :

...modifié par l'article 6 ci-dessus.

(Le reste sans changement).

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décision du 11 août 1966 portant approbation de la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'El Asnam.

Par décision du 11 août 1966, est approuvée la liste des bénéficiaires de licences de débits de boissons établie par la commission du département d'El Asnam en application du décret n° 65-252 du 14 octobre 1966.

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE REVISION
DES LICENCES DE DEBITS DE BOISSONS
ETAT DES ATTRIBUTIONS DE LICENCES
DE DEBITS DE BOISSONS

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Bourtache Kaddour née Bourtache	Aouda	El Asnam
Aouda	El Asnam	
Della Mostefa		»
Khadia Mohamed		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Khaoui Abdelkader	El Asnam	El Asnam
Vve Khelifi Abdelkader, née Ghezali Zohra		»
Vve Maameri Mohamed, née Khiati Safia		»
Mihoubi Mohamed		»
Vve Nacer Mohamed, née Kellal Yamina		»
Saïdi Ahmed		»
Belaïdi Djilali		»
Belkacem Abdelkader		»
Benguenouna Abdesselam		»
Chedad Mohamed		»
Dehamenia Azzouz		»
Helaimi Abdelkader		»
Henni-Douma Benhenni		»
Kaddour-Fellag Kaddour		»
Kerrouzi Benabdellah		»
Koudjil Ahmed		»
Koudjil Kaddour		»
Mahmoudi Mohamed		»
Mekhaldi Nedati		»
Meliani Monamed		»
Sahnine Ali		»
Salaouatchi Mohamed		»
Sayah Abderrahmane		»
Terehouli Abdellah		»
Vve Kebiti Larbi, née Dadi Sadia		»
Vve M'Hammedi Bouzina Bekheira, née Saïdi Kheira		»
Vve Kadouche Abdelkader, née Maalaoui Kheira		»
Vve Khelfaoui Ahmed, née Kellal Halima		»
Beskri Zohra		»
Vve Chohra Abdelkader, née Boukhatem Zohra		»
Khoukhi Mekraz		»
Negadi Lalia		»
Choucha Mohamed		»
Kella Mohamed		»
Moghraoui Ali		»
Vve Belkacemi Mohamed, née Chohra Fatma-Zohra		»
Beraïtem Mériem		»
Vve Nabar, née Djaad Denia		»
Hamidi Ali		»
Vve Bentorkia Djilali, née Lahmar Fatma		»
Vve Medjadji Abdelkader, née Bouberna Zohra	Bou Kadir	»
Bekkouche Kaddour		»
Belhadj Benziane Hachemi		»
Djerrar Yahia		»
Guelmane Kaddour		»
Khelifa Kerfa Abdelkader		»
Mouli Hadj		»
Vve Bouchakour Bouabdellah, née Che-titah Bakhta		»
Boukrabouza Abdelkader		»
Tahar Djebbar Maamar		»
Vve Zeddoud, née Bekhaouda Gazi-ziel		»
Kemmas Abdelkader	Oued Fodda	»
Kemmas Djelloul		»
Saïah Mohamed-Seghir		»
Fathmi Abdelkader		»
Haouaïdji Mohamed		»
Sedaki Mohamed		»
Zerrout M'Hamed		»
Vve Mehbali Ahmed, née Zitouni Chérifa		»
Vve Degou Mohamed, née Messous Bakhta		»
Rebiti Mohamed		»
Vve Mehbali Abdallah, née Rafa Mes-toura		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Mehbali Abdelkader, née Yahia-oui Fatma	El Asnam	Oued Fodda
Beraïtem Mériem		»
Moussaoui Abdelkader		Sendjas
Ladjal Mohamed		»
Vve Bensehalla Ali, née Boutebel Taous		»
Vve Driss Benkheira, née Hennia Yamina		»
Vve Taïeb Ahmed Bencherif, née Hadj-Naas Zohra		»
Labraoui Abdelkader		El Karimia
Nemar Mohamed dit Tahar		»
Vve Lamrous Abdelkader, née Mehidi Fatma		»
Vve Mehidi Tahar, née Hemadouche Fatma		»
Maazar Mokhtar		»
Bouhraoua Mohamed		Oued Fares
Boutseldja Mohamed		»
Kherroubi Bouneddah Ahmed		»
Mohammedi Abdelkader		»
Naïma Kaddour		»
Zenati Mohamed dit Zeraoui		Ouled Ben Abdelkader
Vve Si Ahmed Mahfoud, née Cheikh Aïcha		»
Bessekri Mohamed	Aïn Defla	Aïn Defla
Bougria Abderrahmane		»
Guendouz Mohamed		»
Kadoune Mohamed		»
Khiat Hadj		»
Lounis Ali		»
Amari Ahmed		»
Belmokhtar Mohammed		»
Bourergha Abdallah		»
Chérifi Ahmed		»
Kouditi Mohammed		»
Ouaïl Abdelkader		»
Taïbi Tayeb		»
Vve Ahmed-Sayah Abdelkader, née Haouati Fatma		»
Belhassen Chérif		»
Vve Sadouki, née Boulatafi Zineb		»
Mataoui Mohamed		»
Vve Kellaci Beldi, née Mazouzi Aïcha		»
Khir Miloud		El Attaf
Attab Mohamed		»
Ezziane Amar		»
Leffras Aïssa		»
Torchi Moussa		»
Yahmi Kaddour		»
Zourkane Ahmed		»
Vve Bahri Abdelkader, née Benmoussa Oumecheikh		»
Vve Boudemagh Hadj Bouali, née Bou-djeltmia Zohra		»
Vve Chekikène Ben-Ahmed, née Che-kikèche Kheira		»
Vve Tebboud Abdelkader, née Sadouni Kheira		»
Dahmouni Kheira		»
Farhi Abdelkader		»
Vve Salem, née Maamri Kheira		»
Marouf Aouali		»
Ahmed-Bensoltane Mohamed		Djelida
Amrane Larbi		»
Ettalib Boualem		»
Belhadj-Abbaci Ahmed		»
Noune Brahim		»
Yousfi Hadj		Kherba
Bennecira Sada		»
Deboukh Mohammed		»
Madani Mohammed		»
Mellak Abdallah		»
Modebkeur Mohammed		»
Mettaï Bakhta		»
Abdoun Oumelkheir		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Attafi Miliani	Aïn Defla	Rouina	Chott Mahdjouba	Miliana	El Abadia
Vve Chicha Benyoucef, née Hamrat			Ghoualem Amar		
Kheira			Kaïbou Hadj		
Kherba Mohamed			Allmahine Abdelkader		Arid
Vve Lahmer Abdelkader, née Gouasmi			Sadi Ahmed		
Aïcha			Vve Bentaïba, née Boukratem Zohra		
Aïza Ahmed			Vve Timtaoucine Abdelkader, née Keddar Fatma		
Bensaïd Abdelkader			Vve Medjdoub Benyoucef, née Feghoul Bakhta		Milliana
Meksem Hocine			Menhouz Abdelkader		
Bensaïd Moulay			Mohammedi Abdelkader		Bou Medfaa
Vve Benchekikène Abdelkader, née Mekhelfi Fatma			Belmadani Abdallah		
Fellah Ahmed			Dahmani Ali		
Guerrouaz El Hadj	El Abadia		Echirk Abdelkader		
Hocine Abdelkader			Karmouche Khira		
Medjiri Mohammed			Vve Belatrouz Mohamed, née Hadj Ali Khedidja		
Niati Abdelkader			Vve Belgacem Abdelkader, née Maïzi Kheira		
Ramila Ahmed			Vve Belgacem Abdelkader, née Belgacem Hedjila		
Smara Mohammed			Vve Benyoucef Abdelkader, née Dahmani Fatma		
Taïeb Abdesselam			Vve Benzeghemi Abdelkader, née Amraoui Houria		
Ziane Mohamed			Vve Elfekair Kouider, née Krebbaza Fatma		
Vve Hadidou Mohamed, née Bouafia Halima			Vve Hadj-Mohamed Djilali, née Hadj-Mohamed Fatma		
Vve Kredidèche Miloud, née Daouar Zohra			Vve Hadj-Mohamed Benaïcha, née Kaddour Yamena		
Vve Marzen Chérif, née Krari Aouda			Vve Mohamed-Hacène Ahmed, née Ouradj Zohra		
Vve Cherier Boualem, née Nefidsa Kheira			Vve Rabahi Abdelkader, née Ramdani Zohra		
Vve Sadouki Belgacem, née Nefidsa Kheira			Vve Bentasseda Mohamed, née Mostefaoui Mériem		
Vve Argoub Abdelkader, née Kartouche Zineb	Miliana		Vve Hadj Mohamed Kouider, née Bouhouia Khira		
Benhennour Abdelkader			Benzineb Bouamra		Djendel
Boudaoui Rabah			Bouhaba Yahia		
Chergui Djelloul			Kebaïli Abdelkader		
Laamamerie Mohamed			Bensotra Charef		
Moussaoui Mohamed			Bouketab Tayeb		
S.N.P. Mebkhout			Fermenoune Omrane		
Abdesmed dit Zina Mustapha			Hamdad Abdelkader		
Benzahra Belkacem Djelloul			Henani Amar		
Haddouche Benaïchâ			Kahia Slimane		
Kacedali Bouziane			Benzina Halima		
Ladjadj Boualem			Benzina Mohamed		
Larbi Bouamrane Bachir			Benzineb Zohra		
Malek Kaddour			Bouzar Mohamed		
Kori-Yahia Kddour			Abdesselam Mohamed		El Khemis
Vve Benchaabane Abdelhafid, née Benhadj Amar Aouaouch			Aissaoui Abdelkader		
Vve Boudiaf Sadek, née Moulaiçi Zohra			Arbaoui Abdelkader		
Vve Bougar Ahmed, née Taakermit Yamina			Benrabah Abderrahmane		
Vve Ezziane Abdelkader, née Zoubiri Yamina			Bougraine Abdelkader		
Vve Hassani Abdelkader, née Khedaoui Mira			Benouba Saïd		Teniet El Had
Vve Ikediche Mohamed, née Khebbaz Fatma			Boucherih Ahmed		
Vve Kerboussi Abdelkader, née Belsaadi Kheira			Vve Kheïlli Mohamed, née Kheïlli Fatma		
Vve Landjerit Mohamed, née Derderi Khira			Vve Tahari Benyoucef, née Gribi Fatma		
Vve Naalamène Ahmed, née Abdallah Bouamrane Aïcha			Ziraoui Belkacem		
Vve Ouadah Mohamed, née Bouyahia Yamina			Belaïd Bendjelloul dit Cheikh		
Vve Takheriste Ahmed, née Elmaïn Yamina	Miliana		Berrahim Abdelkader		
Vve Tifrane Mohamed, née Bouhdida Dahbia			Boudernane Ahmed		
Aïchouni Ahmed			Ghaouli Aïssa		
Guenaoui Slimane			Hamdi Belkacem		
Vve Mazari Abderrahmane, née Zitouni Fatma			Vve Baroud Boutouchent, née Chadouli Saâda		
Vve Makhlouf Mohamed, née Zeggaf Yamina			Vve Bouteldja Kheïlli, née Boulbène Mira		
Aouameur Charef	El Abadia		Vve Chouaf Ahmed, née Achab Kheira		

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes	Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Djellil Mohamed	Miliana	Béni Hendel	Mezghrani Zehira	Cherchell	Cherchell
Vve Djellil Tahar, née Nadi Aïcha ..		»	Oukouchih Mohammed		»
Faïd Abdelkader		»	Talbi Ahmed		»
Ghellal Lakhdar		»	Youcef-Khodja Mohammed		»
Vve Malek Zoubir, née Habri Kheira..		»	Bouchama Mohammed		Damous
Nedjah Mohamed		»	Vve Cherief Mohamed, née Bekhti Saâda		»
Vve Sayah-Habbaz M'Hamed, née Kara Bakhta		»	Vve Hadimi Ali, née Charaoui Khelra		»
Vve Sebaa Mohamed, née Fatmi Bakhta		»	Soumeur Mohamed		»
Tallah Abdelkader		»	Dahmani Larbi		»
Adja Ahmed		»	Dermane Mohamed		»
Berkous Mohamed		»	El Hadi Yahia		»
Nedjar Mohamed		»	Merouane Mohamed		»
Ommar Abed		»	Sadi Oumelkheir		»
Sadek Ahmed		»	Teffaf Keltoum		»
Zadet Boualem		»	Vve Arrouche Tekfa		»
Vve Yechkour Omar, née Bouz Fatma		»	Berbache Aouali		»
Bedrani Larbi		»	Khelloua Brahim		»
Mme Medjahed Ali, née Saad Fatma ..		»	Medaouri Abdelkader		»
Seddiki-Khodja Taïeb		»	Medaouri Mokhtar		»
Maabed Kouider	Béni Boukhanous		Hamadaïne Djelloul		Gouraya
Vve Chaker Tahar, née Ghadeb Zineb		»	Hammouni Mouloud		»
Aïci Abderrahmane	Bordj El Emir Abdelkader		Mohammedi Djilali		»
Baghloul Amar	»		Ouramdane M'Hamed		»
Vve Sadaoui Boudjemaâ, née Aït Kaci Zoubida	»		Vve Ouhalima Aïssa, née Attaf Fatma..		»
Laïssoub Mehenni	El Hassania		Vve Ould Bouamama Mohamed, née Taïder Oumelkheir		»
Mana Abdelkader	»		Vve Habbiche Abdallah, née Zerouali Fatma		»
Sadji Mohamed	Khemisti		Achouri Ali		»
Vve Methnane Abdelkader, née Selg Mohani	»		Mechemache Ali		»
Djadel Abdelkader	Lardjem		Mesilti Aïssa		»
Lamali Abderrahmane	»		Seddaoui Ali		»
Sahouane Abderrahmane	»		Djari Mohamed		Menacer
Vve Berouane Taïeb, née Khalil Fatma	»		Oubelaïd Mohamed		»
Boudrassene Mansour	Layoune		Aïsahi Mohamed		»
Mosbah Ahmed	»		Amroune Chérifa		»
Vve Ariouat Saïd, née Boumimoune Bakhta	Tarik Ibn Ziad		Ataba Ahmed		»
Vve Guetarni Mohamed, née Zerrouki Aïcha	»		Delloum Ahmed		»
Vve Haniche Hachemi, née Miloudi Fatma	»		Mokhtari Mohammed		»
Bouchema Ali	Cherchell		Nemer Djelloul		»
Ghalem Zerrouki	»		Tchikaoui Mohamed		»
Adil Moussa	»		Ziani Mohammed		»
Belmiloud Abdelkader	»		Vve Hendi Abdelkader, née Achrane Achoura		»
Souyengoulène Djelloul	»		Vve Belghddouche Larbi, née Ratta Achoura		»
Souzekri M'Hamed	»		Vve Ould-Arab Abdelkader, née Zamiche Fatma		»
Kherroubi Braham	»		Azni Ahmed		»
Mermad Mohammed	»		Djellaoui Abdelkader		»
Oukouchih Mohammed	»		Meftah Mohamed	Ténès	Ténès
Semiane Mohammed	»		Mouri Mohamed		»
Taberkokt Belaïd	»		Touta Merouane		»
Tahri Ahmed	»		Zidane Yahia		»
Talbi Aïssa	»		Belabbas Ahmed		»
Vve Aïssani Mohammed, née Dehili Fatma	»		Benali Yahia		»
Vve Almani Djelloul, née Titouali Halima	»		Boukbouka Merouane		»
Vve Hamadene Belaïd, née Hamadene Fatma	»		Bounihi Ahmed		»
Vve Kherroubi Amar, née Titouamane Fatma	»		Dahmane Djilali		»
Vve Kidad Larbi, née Bellahcene Fatma	»		Djalhia Ali		»
Vve Nadia Mouloud, née Abdesselamyene Yamna	»		Gharbi Abdelkader		»
Vve Yousfi Mohamed, née Chabni Oumelkheir	»		Gueridi Abdallah		»
			Hentour Yahia		»
			Kahlène Abdelkader		»
			Vve Khaldi, née Sadok Kheira		»
			Meghit Zerrouki Abderrahmane		»
			Choucha Mohamed		»
			Benyetou Lakhdar	Aïn Merane	Aïn Merane
			Larbi Rezig Khelifa		»
			Belloumi Ahmed		»
			Maamar Elhadi Larbi		»
			Vve Frenli Abdelkader, née Nourine Mamar Zohra		»
			Boughenam Ali	Béni Haoua	Béni Haoua
			Hafsi Bouenbaou Bouaïem		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Benghennou Boualem	Ténès	Béni Haoua
Benghennou Mohamed		»
Benhadjia Abdelkader		»
Zouaoui Djelloul		»
Vve Zerrou Mohamed, née Seranda Kheira		Bouzhaha
Abed Aïssa		»
Boughalim Seghir		»
Keclouer El Hadj		»
Koulla Taïeb		»
Sebane Abdelaziz		»
Hamimed Ahmed		Taougrit
Kordli Elhadj		»
Achir Benyakoub		»
Achir Mohamed		»
Moussa Moussa		»
Salah Mohammed		»
Semame Abdelkader		»
Slimani Mohamed		»
Zouar Mohamed		»
Kharbouche Abdelkader	Bordj	Abou El Hassan
Sefsafa Lekhal		»
Moulay Mohamed		El Marsa
Missoum Djilali		»
Kroun Mohamed		»
Azoumi Mohamed		Zeboudja
Bouralia Ziane		»
Djebbar Benhenni		»
Douba Djelloul		»
Hamadouche Mohamed		»
Sahouadj Mohamed		»
Boukera-Abbaci Kaddour		El Khemis
Bourorga Ahmed		»
Boutellis Djelloul		»
Faraoune Abdelkader		»
Hassani Bakhti		»
Keddar Benmira		»
Kissali Ali		»
Nasri Yahia		»
Rahmoûne Amar		»
Tikialine Mohamed		»
Vve Abbaci Moussa, née Zouatni Fatma		»
Vve Bouamrani Mohamed, née Badji Yamna		»
Vve Bouderbala Mohamed, née Chérifi Fatma		»
Vve Bougar Abdelkader, née Gharbi Khedidja		»
Vve Boumediene Abdelkader, née Boumediene Bakhta		»
Vve Djilali Mohamed, née Moussaoui Fatma		»
Vve Lachemi Benbakhta Tahar, née Sadaoui Fatma		»
Vve Larachiche Mohamed, née Bouyahia Feitouma		»
Vve Maïza Abdelkader, née Ouadahi Aïcha		»
Vve Reguieg Bellarbi Larbi, née Reguieg Bellarbi Khedidja		»
Vve Mazouza Mohamed, née Zaaf Fatma		»
Vve Touaïbi Rabah, née Touaïbi Khedidja		»
Benrabah Abderrahmane		»
Vve Berkane Moussa, née Zerroukat Fatma		»
Habed Mokhfi		»
Houedj Djilali		»
Labdi Benyoucef		»
Marouf Araïbi Fatma		»
Vve S.N.P. Hamadi Seghir, née Batite Zohra		»
Boutaïb Mohamed	Oued Chorf	Chorf
Latreche Tahar		»

Noms et prénoms des bénéficiaires	Arrondissements	Communes
Vve Ferrache Rabah, née Belaïssi Zohra	Ténès	Oued Chorf
Vve Dhaoui Djilali, née Sobih Zineb ..		»
Vve Arradj Lakhdar, née Hadj Mohamed Aïcha		Oued Djer

MINISTRE DES FINANCES ET DU PLAN

Décret n° 66-301 du 4 octobre 1966 relatif au régime des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et au fonds spécial des ouvriers de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale,

Vu le code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu la décision n° 54-006 homologuée par décret du 8 janvier 1954 relative au régime des pensions des ouvriers de l'Etat, modifiée par la décision n° 55-003 homologuée par décret du 22 janvier 1955,

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 28 du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :

- 1° — Les services civils actifs
- 2° — Les services civils sédentaires
- 3° — Les bonifications prévues aux articles 23 et 27
- 4° — Les services militaires.

Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à 3 mois est comptée pour 6 mois ; la fraction de semestre inférieure à 3 mois est négligée ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et agents dont les droits, résultant de la mise à la retraite ou du décès, s'ouvriront à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Toutefois, sont également concernées par ces dispositions et sans aucun effet pécuniaire rétroactif, les personnes admises à la retraite à compter du 17 juillet 1963, date d'effet du décret n° 63-251 du 10 juillet 1963 portant suppression des bonifications dites « coloniales ».

Art. 3. — L'article 40 du code des pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« La jouissance de la pension de retraite ne peut être antérieure à la date de la décision de mise à la retraite du titulaire, laquelle doit faire obligatoirement l'objet d'une notification à l'intéressé avant sa cessation d'activité, cette même décision ne devant intervenir qu'après avis conforme de la caisse générale des retraites de l'Algérie ».

Art. 4. — L'article 8 - § 1 - de la décision n° 54-005 de l'assemblée algérienne relative au fonds spécial des ouvriers de l'Etat, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, sont comptés pour leur durée effective :

- 1° — Les services d'affiliés de quelque nature que ce soit,
- 2° — Les services militaires ainsi que les bonifications prévues pour campagnes de guerre, à l'exclusion des services déjà rémunérés par une pension militaire.
- 3° — Les bonifications prévues à l'article 6 - § III - en faveur des agents du sexe féminin ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables qu'aux ouvriers dont les droits, résultant de la radiation des contrôles ou du décès, s'ouvriront à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Toutefois, sont également concernées par ces dispositions et sans aucun effet pécuniaire rétroactif, les personnes admises à la retraite à compter du 17 juillet 1963, date d'effet du décret n° 63 251 du 10 juillet 1963 portant suppression des bonifications dites « coloniales ».

Art. 6. — L'article 11 - § II - de la décision n° 54-005 susvisée, est ainsi modifié :

« La jouissance de la pension ne peut être antérieure à la date de la décision de radiation des contrôles, laquelle doit faire obligatoirement l'objet d'une notification à l'intéressé avant sa cessation d'activité, cette même décision ne devant intervenir qu'après avis conforme de la caisse générale des retraites de l'Algérie ».

Art. 7. — Le ministre des finances et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le 4 octobre 1966.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés du 26 septembre 1966 portant création de bureaux de douane à Ouled Moumen et à Ouenza.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 47 du code des douanes ;

Sur proposition du directeur national des douanes,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Ouled Moumen (Annaba), un bureau de douane à compétence limitée sous la dénomination de « Ouled Moumen Route ».

Art. 2. — Le directeur national des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le 26 septembre 1966.

Pour le ministre des finances et du plan,
et par délégation,

Le directeur général adjoint,

Salah MEBROUKINE

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'article 47 du code des douanes ;

Sur proposition du directeur national des douanes ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé à Ouenza, un bureau de douane à compétence mixte, sous la dénomination de « Ouenza Route ».

Art. 2. — Le directeur national des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger le 26 septembre 1966

P. Le ministre des finances et du plan
et par délégation,

Le directeur général adjoint

Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la TUGP lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'article 6 de l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La perception de la taxe unique globale à la production est suspendue sur les produits énumérés ci-après lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie :

Numéros du tarif douanier	Désignation des produits
41-02 à 41-08 Ex 42-01	Cuirs et peaux préparés. Articles de sellerie et de bourrellerie pour sous animaux, en cuir naturel.
Ex 42 - 03	Gants y compris les moufles de protection pour tous les métiers en cuir naturel.
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues.
53-06 à 53-10 53-11 à 53-13 55-05 et 55-06 55-07 à 55-09 56-07	Fils de laine, de poils ou de crin. Tissus de laine, de poils ou de crin. Fils de coton. Tissus de coton. Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.
58-02	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits kélima ou kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.
60-01 à 60-05 61-01 à 61-11	Bonneterie. Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.
Chapitre 62 à l'exception du n° 62-01 A	Couvertures, linge de maison et autres articles confectionnés en tissus, à l'exception des couvertures chauffantes électriques.
chapitre 64 à l'exception du n° 64-03	Chaussures, guêtres et articles analogues, à l'exception des chaussures en bois ou à semelles en bois ou en liège.

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 28 septembre 1966.

P. Le ministre des finances
et du plan et par délégation

Le directeur général adjoint

Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 28 septembre 1966 autorisant l'importation en franchise de la TUGP, de certains produits des industries textiles et du cuir.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'article 7 de l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquies du code des taxes sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 1966 fixant la liste des produits des industries textiles et du cuir bénéficiant de la suspension de la TUGP lorsqu'ils sont fabriqués en Algérie ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les fils de coton, non conditionnés pour la

vente au détail (n° 55-05 du tarif douanier) peuvent être admis, jusqu'au 30 juin 1967, au régime des importations en franchise de la taxe à la production en application des dispositions de l'article 52 de la loi de finances n° 63-494 du 31 décembre 1963, modifié par l'article 6 de l'ordonnance n° 66-285 du 21 septembre 1966 portant abrogation de l'article 51 quinquès du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 2. — Le directeur des impôts et de l'organisation foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 28 septembre 1966.

P. Le ministre des finances
et du plan et par délégation
Le directeur général adjoint
Salah MABROUKINE.

MINISTRE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 16 juillet 1966 portant désignation du président du tribunal militaire permanent d'Oran (réf. officatif).

J.O. n° 67 du 5 août 1966.

Page 768, 2ème colonne.

au lieu de :

Article 1^{er}. — M. Bouazza Khedim, conseiller à la cour d'Oran, lire :

Article 1^{er}. — M. Abdelkrim Khedim, conseiller à la cour d'Oran.

(Le reste sans changement).

Arrêtés des 16 et 28 septembre et 4 octobre 1966 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Belharti Meknaci, juge au tribunal du Telagh, est muté en la même qualité au tribunal de Saïda.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Belharti Meknaci, juge au tribunal de Saïda, est délégué provisoirement dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal de Saïda.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Djillali Moussaoui, juge au tribunal du Sig, est muté en la même qualité au tribunal d'Oran.

Par arrêté du 16 septembre 1966, M. Djillali Moussaoui, juge au tribunal d'Oran, est délégué provisoirement dans les fonctions de procureur de la République adjoint près le tribunal d'Oran.

Par arrêté du 28 septembre 1966, M. Hacène Boukholda, juge au tribunal d'Aïn El Arba, est muté en la même qualité au tribunal d'Oran.

Par arrêté du 28 septembre 1966, M. Hacène Boukholda est désigné en qualité de juge d'instruction près le tribunal d'Oran pour une durée de trois années.

Par arrêté du 4 octobre 1966, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 26 août 1966 portant mutation de M. Ahmed Bensaïm en qualité de juge au tribunal de Béni Abbès.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Mokhtar Halia, procureur de la République adjoint près le tribunal de Sétif, est suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 21 septembre 1966.

Par arrêté du 4 octobre 1966, il est mis fin, à compter du 1^{er} octobre 1966, au détachement dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, de M. Zidane Denia, conseiller à la cour d'Alger.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Mohammed Belkedari, juge au tribunal d'Arzew, est détaché au secrétariat de la cour d'Oran.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Benamar Kadi Hanifi, juge au tribunal de Boukhanefis, est muté en la même qualité au tribunal d'Aïn El Arba.

Arrêté du 19 septembre 1966 portant nomination d'un greffier.

Par arrêté du 19 septembre 1966, M. Chérif Bouzouzou est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier stagiaire au tribunal de Béjaïa.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 20 septembre 1966 portant nomination d'assesseurs pour une durée de trois ans dans les tribunaux des mineurs.

Par arrêté du 20 septembre 1966, sont nommés pour une durée de trois ans en qualité d'assesseurs des tribunaux des mineurs :

au siège de la cour d'Oran :

MM. Adrao Mohamed et Kerrouicha Abdelkader (assesseurs titulaires),

Benziane Mohamed dit « Hassane », Khalfaoui Mostefa, Chiali Omar, Mme Hadboun, née Hammou Safia, Tebboune Tedjini, Lahdiri Salah, Lachehab Abdelkader et Delaa Mankour (assesseurs suppléants).

au siège de la cour d'Annaba :

MM. Djemil Mohamed et Aoudjit Ahmed (assesseurs titulaires), Harbi Amar, Bidari Mohamed, Mesrar Mohamed Larbi, Zemouri Saci, Sadeki Hocine, Benamar Mohamed, Mme Maadi Mebarka, née Chioua et Souici Cherif (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Mostaganem :

MM. Bousmat Bouasria et Benanteur Kaddour (assesseurs titulaires),

Benriati Laredj, Benmelha Baghdad, Bessekouma Tayeb, Benali Fethi, Berramdane Abdelkader, Kheil Abdelkader, Bensali M'Hamed et Bouadjadj Benaïssa (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Sétif :

MM. Laouamri Khier et Artebas Saïd (assesseurs titulaires), Bouguessa Mohamed, Berchi Belkacem, Krache Bourenane, Radjah Mohamed ben Lamri, Siou Youcef, Cheraga Ramdane, Hamadache Ali et Ould Braham Amor (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Tizi Ouzou :

MM. Chouaki Larbi et Dali Areski (assesseurs titulaires), Megni M'Hand, Khodja Benyoucef, Belhocine Arezki, El-Kechai Chérif, Bouaziz Hocine, Mesbahi Ramdane, Hassoun Saïd et Mazouni Hocine (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Batna :

MM. Laoubi Mohamed-Abdelkader et Fadli Abdelhamid (assesseurs titulaires),

Khaznadar Djalal Eddine, Dahmane Salah ben Mohamed, Mme Belaïd Akila bent Dahmane, Houfani Mohamed, Gadouri Ahmed, Meguellati Aïssa, Benabbes Zine et Menani Abdelkader (assesseurs suppléants).

au siège de la cour d'El Asnam :

MM. Arroudj Benabdellah et Bouledred Ahmed (assesseurs titulaires),

Mokdad Maamar, Ould Larbi Regragui, Cherchar Abdelkader, Dekkiche Miloud, Dridj Mohamed et Tegguer M'Hamed (assesseurs suppléants).

au siège de la cour d'Ouargla :

MM. Dahou Djelloul et Ibnmakal Aoumeur ben Daoud (assesseurs titulaires),

Mohamed Chérif Laafou, Hamdata Ahmed, Rouighi Allal, Baamar Tayeb Imam El Hadj, Issami Abdelaziz, Seddiki Mohamed (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Saïda :

MM. Hadjou Mohamed et Moulasserdoun Hadj Mokhtar (assesseurs titulaires),
Brahim Abdelkrim, Zinaï Brahimi, Bennaouf Bachir, Chaouch Ramdane Abdelkrim, Merzoug Tayeb, Tebati Abdelkader, Benbouabdellah Messaoud et Safir Omar (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Tiaret :

MM. Kharroubi Habib et Aït Chabane Larbi (assesseurs titulaires),
Henni Abdelkader, Azzi Omar, Ounes Djillali, Harrat Mohamed, Si Merabet Mohamed, Ould Bachir Meziane, Bouabdelli Mohamed et Haouache Abderrahmane (assesseurs suppléants).

au siège de la cour de Tlemcen :

MM. Benkalfat Ahmed dit « Bensalem » et Benhabib Abdelouahab (assesseurs titulaires),
Benabadji Bachir, Mme Abadji, née Dib Nahida, Haffaf Mokhtar, Bedrane Allal, Soufi Abdelkader, Baghli Sid Ahmed, Hellal Mokhtar, Bouchikhi Cheikh, Benchenafi Mohamed, Allal Djelloul et Medjadi Mohamed (assesseurs suppléants).

Arrêté du 3 octobre 1966 portant délégation d'un procureur général adjoint près la cour de Tlemcen.

Par arrêté du 3 octobre 1966, M. Mohammed Benblal, procureur général adjoint près la cour de Saïda, est délégué dans les mêmes fonctions près la cour de Tlemcen.

Arrêtés du 4 octobre 1966 portant nomination de secrétaires de parquet.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Laïd Djermane est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire à la cour de Béchar.

Par arrêté du 4 octobre 1966, M. Faradji Laala est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire à la cour de Béchar.

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés des 6 et 11 octobre 1966 portant agrément et fin d'agrément d'avocats près la cour suprême.

Par arrêté du 6 octobre 1966, est agréé pour exercer son ministère près la cour suprême :

M^e Chergui Mahieddine, avocat au barreau d'Oran.

Par arrêté du 11 octobre 1966, il est mis fin à l'agrément accordé à M^e Fenaux Henri, avocat au barreau d'Alger, pour exercer son ministère près la cour suprême.

Arrêté du 7 octobre 1966 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêté du 7 octobre 1966, acquiert la nationalité algérienne et jouit de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 12 de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

Mme Belaygue Simone Pierrette Yvonne, épouse Bourfa Mostefa, née le 19 septembre 1933 à Gaillac (Dpt du Tarn) France.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 août 1966 portant inscription, pour l'année scolaire 1966-1967, sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives de chefs d'établissements, de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique, de censeurs et de surveillants généraux.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 12 mars 1963, portant création des commissions administratives paritaires nationales,

Vu les délibérations de la commission administrative paritaire nationale dans sa séance du 29 juillet 1966,

Après avis de la commission administrative paritaire nationale,

Sur proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont inscrits pour l'année scolaire 1966-1967 sur les listes d'aptitude aux fonctions administratives, les candidats dont les noms suivent :

1°) Liste d'aptitude aux fonctions de chefs d'établissements

M. — Abdelmoumene Abderrahmane
Mme. — Abdessemed Rabia
MM. — Bechnoune Slimane
— Bensalem Mohamed
— Boualga Hadj Abdelkader
— Chibane Mohamed Salah dit Abderrahmane
— Damerdji Bensalem
— Djebaili Belkacem
— Hamani Sadek
Mlle. — Hadjeres Dehbia
MM. — Hireche Abdelmadjid
— Lakehal Abdelbaki
— Messikh Bachir
— Saadi Tahar
— Saidi Said
— Tinguelin Ahmed
— Touabia Brahimi

2°) Liste d'aptitude aux fonctions de directeurs et directrices de collèges nationaux d'enseignement technique :

MM. — Atroun Larbi
— Bouadi Said
Mme. — Carillo Clairette
MM. — Helali Ameur
— Mokraoui Mustapha
— Si Ahmed Said
— Smail Mohamed
— Smati Abdelmadjid

3°) Liste d'aptitude aux fonctions de censeurs :

MM. — Addad Abdelkader
— Aouissi Bachir
— Beddar Redjem
— Bendjouadi Mohamed
— Bekada Abdellah
— Benmoussat Mohamed
— Ben Tounsi Bachir
— Ben Tounsi Mohamed Lazhar
— Bousallah Mohamed
— Dib Ghaouti
— Graichi Abdelaziz
— Hakmi Mohamed
— Kouidri Mohamed
— Solbani Laid
— Teffahi Mourad
— Rouigui Abdellatif
— Hadjidj Mohamed

4°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de lycées :

MM. — Aichaine Abdelkader
— Baaziz Abdelhamid

5°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de lycées techniques :

MM. — Meguenni Mohamed
— Oulhaci Kadour

6°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de collèges nationaux d'enseignement technique :

Mlle. — Belraouti Fatima
Mmes. — Bendjenna Zohra
— Boulimata Malika
Mlles. — Bourouba Fatma
— Ettayeb Kheira
— Legouara Zoubida

Mmes — Mostefai Daikha
— Saadaoui Louisa
— Vigier née Abdeslam Kheira

7°) Liste d'aptitude aux fonctions de surveillants généraux de collèges nationaux d'enseignement technique :

MM. — Atroun Mohamed Amokrane
— Baba Ahmed Mohamed
— Benabdelmoumene Belkacem
— Benmouhoub Ahmed
— Boudjellal Mohamed Hanafi
— Bouregba Mohamed
— Dahaoui Ahmed
— Derbal Ahmed
— Djillali Sayah
— Matallah Abdelouahab
— Mokrani Mohamed
— Sidi Attelah Habib
— Shili Belkacem
— Oussedik Mahmoud

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger le 10 août 1966.

P. Le ministre de l'éducation nationale

Le secrétaire général

Tahar TEDJINI.

Arrêté du 19 août 1966 portant création et suppression de classes dans le département de Constantine.

Par arrêté du 19 août 1966, sont supprimées, à compter du 15 septembre 1965, les classes ci-après dans le département de Constantine.

Constantine :

Ecole de filles Ardaillon, 1 classe, 9^e C.E.G.
Ecole de garçons Ali Khodja, 1 classe, 24^e
Ecole de filles Ampère 1 classe, 25^e.
Ecole de filles Bardo, 1 classe, 19^e.
Ecole de garçons F. Buisson, 1 classe, 33^e de l'école (15^e C.E.G.)
Ecole de filles Benabdelmalek, 1 classe, 14^e C.E.G.
Ecole de filles Paul Bert, 1 classe, 20^e.
Ecole de filles F. Buisson, 1 classe, 19^e.
Ecole de filles Pasteur, 2 classes, 19^e et 20^e.

Ain Abid :

Ecole de garçons Dribina, 1 classe, 6^e.

El Khroub :

Ecole mixte El Aria, 1 classe, 5^e.
Ecole de garçons Ouled Rahmoune Gare, 1 classe, 4^e.

Hamma Bouziane :

Ecole de garçons H. Bouziane, 2 classes, 11^e et 12^e.
Ecole mixte cité ouvrière, 1 classe, 10^e.

Oued Zenati :

Ecole de filles Oued Zenati, 1 classe, 11^e.
Ecole de garçons Aïoun Dehenne, 1 classe 1^e.

Tadjenanet :

Ecole de filles Tadjenanet, 1 classe, 8^e.

Tamlouka :

Ecole de garçons Ben Arar, 1 classe, 1^e.

Ain Beida :

Ecole de garçons Bd de l'Ouest, 2 classes 23^e et 24^e.
Ecole de garçons Tarbia Wattalim, 1 classe, 8^e.

Oum El Bouaghi :

Ecole mixte Oum El Bouaghi, 1 classe, 9^e.

Bir Chouhaça :

Ecole de garçons M'Chira, 1 classe, 3^e.
Ecole de garçons Charra, 2 classes, 1^e et 2^e.
Ecole de garçons Hassi Bergoug, 1 classe, 4^e.
Ecole de garçons Mechta Larbi, 2 classes, 3^e et 4^e.
Ecole mixte Mechta Tine, 1 classe, 3^e.

Ain Fakroun :

Ecole mixte Ain Bordj, 1 classe, 3^e.

Telaghma :

Ecole de garçons, Bir Brinès, 1 classe 3^e.
Ecole de garçons Z'Mala, 3 classes, 5^e, 6^e et 7^e.

Collo :

Ecole de garçons Benbadis, 1 classe, 8^e C.E.G.
Ecole mixte El Ouloudj, 2 classes, 4^e et 5^e.
Ecole de garçons, Kerkera, 1 classe, 6^e.

Ain Kechera :

Ecole mixte Boudoukha, 1 classe, 4^e.

Béni Oualbane :

Ecole de garçons Béni Oualbane, 2 classes, 5^e et 6^e.

Ouled Attia :

Ecole mixte Khenak Mayoun, 1 classe, 1^e.

Oum Toub :

Ecole de garçons Oum Toub, 2 classes, 8^e et 9^e.

Tamalous :

Ecole de garçons Dammla, 1 classe, 3^e.
Ecole mixte La Fontaine, 1 classe, 1^e.

Zitouna :

Ecole mixte Goufi, 1 classe, 8^e.

Chahna :

Ecole mixte Chahna, 1 classe 4^e.

Chakfa :

Ecole mixte Chakfa, 1 classe, 5^e.
Ecole mixte Souk El Tleta, 1 classe, 1^e.

Djimla :

Ecole mixte Tazerout, 2 classes, 3^e et 4^e.

Sidi Abdeiaziz :

Ecole de garçons El Djenah, 1 classe, 1^e.
Ecole mixte El Kader, 2 classes, 1^e et 2^e.

Ziama Mansouria :

Ecole de garçons Ziama Mansouria, 1 classe, 11^e.
Ecole mixte Sulauze, 1 classe, 6^e.
Ecole de garçons Betacha, 1 classe, 1ère.
Ecole de garçons Djen Djen, 2 classes, 6^e et 7^e.

El Milia :

Ecole mixte nouvelle, 3 classes, 8^e, 9^e et 10^e.
Ecole mixte centre de regroupement, 1 classe, 3^e.

Mila :

Ecole de garçons Benamira, 1 classe, 20^e.
Ecole de garçons Darsoun, 1 classe, 3^e.

Bouhaten :

Ecole de garçons Aïn El Moudi, 1 classe, 3^e.

Ferdjloa :

Ecole de filles Ferdjloa, 1 classe, 10^e.

Oued Endja :

Ecole de garçons Ballou, 1 classe, 1^e.

Skikda :

Ecole de garçons Anatole France, 2 classes, 19^e et 20^e.
Ecole de garçons Béni Mélek, 1 classe, 9^e.
Ecole de filles Victor Hugo, 2 classes, 19^e et 20^e.
Ecole mixte Krouma, 1 classe, 6^e.
Ecole de filles Krouma, 1 classe, 4^e.
Ecole mixte Douar Bou Abbas, 1 classe, 6^e.
Ecole de garçons Stora, 1 classe, 7^e.
Ecole de filles Stora, 2 classes, 5^e et 6^e.

Ain Cherchar :

Ecole mixte Makassa, 1 classe, 3^e.

Azzaba :

Ecole mixte Dar Zitoun, 1 classe, 6^e.

El Arrouch :

Ecole de filles El Arrouch, 2 classes, 9^e et 10^e.
Ecole de garçons El Kantour, 1 classe, 5^e.
Ecole de garçons Zardezas, 1 classe, 6^e.

El Haddeik :

Ecole mixte El Haddeik, 1 classe 7^e.

Ramdane Djamel :

Ecole mixte ferme Roth, 1 classe, 4°.

Djidjelli :

Ecole de garçons la Guillotière, 2 classes, 3° et 4°.

Sont créées, à compter du 15 septembre 1965, en compensation des classes ci-dessus supprimées, les classes ci-après dans le département de Constantine :

Constantine :

Ecole de garçons J. Jaurès, 13 classes, 1° à 13°.

CEP mixte Bardo, 6 classes, 1° à 6°.

Centre social C. El Bir, 3 classes, 1° à 3°.

Zighoud Youcef :

CEP mixte Zighout Youcef, 2 classes, 1° et 2°.

El Khroub :

Ecole mixte El Hambli, 1 classe, 1°.

Ecole mixte Baraouia, 2 classes, 1° et 2°.

Ain Belda :

Nouvelle école de garçons, 13 classes, 1° à 13°.

La Meskiana :

Ecole mixte Bir Ouennas, 1 classe, 1°.

Ecole mixte Bir Kechba, 2 classes, 1ère et 2°.

Oum El Bouaghi :

Ecole mixte Mechta Lahteb, 1 classe, 1°.

Ecole mixte Touzlin, 1 classe, 1°.

Telaghma :

Ecole mixte Telaghma militaire, 3 classes, 1ère à 3°.

Zitouna :

Ecole mixte Aïn Aghbel, 1 classe, 2°.

Collo :

Ecole de garçons Zedet, 4 classes, 1° à 4°.

Tamalous :

Ecole mixte Demnia Kouider, 1 classe 1°.

Cavallo :

Ecole mixte Aïn Adarel, 1 classe, 1°.

Ecole mixte Béni Sekfel, 1 classe, 1°.

Ecole mixte Kar Edjebel, 2 classes, 1° et 2°.

Ecole mixte Settara, 1 classe, 1°.

Djemla :

Ecole mixte Béni Adjis, 1 classe, 1°.

Ecole mixte Béni Afer, 1 classe, 1°.

Djidjelli :

Ecole mixte Oued Bou Nar, 1 classe, 1ère.

Ecole mixte Tamezrout, 1 classe, 1°.

Zlama Mansouria :

Ecole mixte Béni Foughel, 1 classe, 1°.

Ecole mixte Zjabra, 1 classe 1°.

El Milla :

Ecole mixte Oued Atta, 1 classe, 1°.

El Ansar :

Ecole mixte Oued Boufara, 2 classes 1° et 2°.

Oued Endja :

Ecole mixte Arras, 4 classes, 1° à 4°.

Médersa Arras, 2 classes, 1° et 2°.

Essebet :

Ecole mixte Essebet, 1 classe, 1°.

Skikda :

Ecole de garçons F. Buisson, 17 classes, 1° à 17°.

Sont créées, à compter du 15 septembre 1965, les classes ci-après dans le département de Constantine :

Constantine :

Ecole de garçons Benbadis, 1 classe, 10° CEG.

Ecole de garçons Jeammaire, 2 classes, 7° et 8° CEG.

Ecole de garçons Benabdelpalek, 1 classe, 22° CEG.

Ecole de garçons annexée école normale, 2 classes, 6° et 7°.

Ecole de garçons C. des Martyrs, 2 classes, 25° et 26°.

Ecole de garçons C. des Mûriers, 2 classes, 12° et 13°.

Ecole de garçons Garigliano, 1 classe, 20°.

Ecole de garçons Diderot, 1 classe, 17°.

Ecole de garçons Jules Ferry, 1 classe, 23°.

Ecole de garçons Poincaré, 1 classe, 10°.

Ecole de garçons Cité SM Inf., 2 classes, 21° et 22°.

Ecole de filles, Tarbia Wattalim, 1 classe, 15°.

Ecole de filles, Brunet, 3 classes, 16°, 17° et 18°.

Ecole de filles Garigliano, 2 classes, 15° et 16°.

Ecole de filles C. des Martyrs, 2 classes, 18° et 19°.

Ecole de filles Cité des Mûriers 2 classes, 10° et 11°.

Ecole de filles Gambetta, 2 classes, 26° et 27°.

Ecole de filles J. Jaurès, 1 classe, 14°.

Ecole de filles Puyade, 1 classe, 14°.

Ecole de filles Bouchemal, 1 classe, 15°.

Ecole mixte Bentellis, 3 classes, 20°, 21° et 22°.

Ecole mixte An Nahda, 2 classes, 11° et 12°.

Ecole mixte Echarifia, 1 classe, 8°.

Ecole mixte Bent El Mouslima, 1 classe, 7°.

Ecole mixte El Kentania, 5 classes, 17° à 21°.

Ecole mixte El Khaldounia, 1 classe CEG 3° CEG.

Ecole mixte El Khensa, 2 classes, 7° et 8°.

Ecole mixte Emir Abdelkader, 1 classe, 8°.

Ecole mixte Essalem, 1 classe, 9°.

Ecole mixte Okba Ibn Nafa, 1 classe, 12°.

Ecole mixte Tarik Ibn Ziad, 1 classe, 10°.

Ecole mixte Zaghdoud, 2 classes, 6° et 7°.

Ecole mixte Cité des Combattants, 4 classes, 10° à 13°.

Ecole mixte Fg Lamy Supérieur, 4 classes, 12° à 15°.

Ecole mixte Ferme des Chasseurs, 3 classes, 19° à 21°.

Ecole mixte El Bir, 3 classes, 14° à 16°.

Ecole mixte le Polygone, 1 classe, 6°.

Ecole mixte Bekheira, 1 classe, 4°.

Aïn Abid :

Ecole de garçons, Aïn Abid, 1 classe, 12°.

Ecole de filles Aïn Abid, 2 classes, 6° et 7°.

Ecole mixte El Ahd El Djadid, 1 classe, 3°.

Ecole mixte Kehalcha Kébar 2 classes, 3° et 4°.

Ecole de garçons Bordj Meheris, 1 classe, 4°.

Chelghoum Laïd :

Ecole de garçons Lamblin, 3 classes, 20°, 21° et 8° CEG.

Ecole de garçons C. Abane Ramdane, 1 classe, 14°.

Ecole de filles A. de la République, 1 classe, 14°.

Ecole de filles rue de la liberté, 1 classe, 17°.

Ecole mixte Ettahdib, 3 classes, 6°, 7° et 8°.

Ecole mixte Debbache Douadi, 1 classe, 6°.

El Khroub :

Ecole de garçons d'El Khroub, 1 classe, 26°.

Ecole de filles d'El Khroub, 1 classe, 15°.

Ecole mixte du centre, 1 classe, 4°.

Ecole mixte village Sissaoui, 1 classe, 3°.

Ecole de garçons Guetar El Aiech, 1 classe, 4°.

Ecole de garçons Ouled Rahmoun, 2 classes, 8° et 9°.

Ecole mixte El Guerrah, 1 classe, 8°.

Hamma Plaisance (Hamma Bouziane) :

Ecole de filles Hamma Bouziane, 7 classes, 7° à 13°.

Ecole mixte Cherakat, 1 classe, 6°.

Ecole mixte El Malah, 1 classe, 4°.

Oued Athmania :

Ecole mixte Oued Athmania, 4 classes, 15° à 18°.

Ecole mixte Aïn Smara, 2 classes, 10° et 11°.

Oued Zenati :

Ecole de garçons Oued Zenati, 1 classe, 20°.

Ecole mixte Ettahdib, 1 classe, 13°.

Ecole mixte Aïn Regada, 1 classe, 5°.

Ecole de garçons Aïn Trab, 2 classes, 4° et 5°.

Tadjenanet :

Ecole de garçons Tadjenanet, 1 classe, 11°.

Ecole de garçons A. Bentellis, 1 classe, 4°.

Tamlouka :

Ecole mixte Tamlouka, 2 classes, 8° et 9°.

Ecole de garçons Aïn Arko, 1 classe, 3°.

Ecole mixte Aïn Makhlouf, 1 classe, 12°.

Zighoud Youcef :

Ecole de garçons Zighoud Youcef, 1 classe, 18°.

Ecole de filles Zighoud Youcef, 1 classe, 13°.

Ecole de garçons Didouche Mourad, 2 classes, 9° et 10°.

Aïn Beïda :

Ecole mixte Cité Djémouï, 2 classes, 9° et 10°.

Ecole mixte Bd du Sud, 1 classe, 9°.
Ecole de filles Ettarbia Wattalim, 2 classes, 5° et 6°.
Ecole de garçons Ain Beida S. Wylligens, 6 classes CEG 11° à 16° CEG.

Berriche :

Ecole mixte Ouled Mébarek, 1 classe, 3°.

Ksar Sbahi :

Ecole mixte Ksar Sbahi, 1 classe, 9°.

La Meskiana :

Ecole de garçons La Meskiana, 3 classes, 14°, 15° et 16°.
Ecole de filles, La Meskiana, 1 classe, 9°.
Ecole mixte Ain Benyouche, 1 classe, 2°.
Ecole mixte Mesloulou, 3 classes, 3°, 4° et 5°.

Ain M'Lila :

Ecole de filles Ain M'Lila, 1 classe, 15°.
Ecole mixte El Irfane, 3 classes, 9°, 10° et 11°.
Ecole de garçons Ain M'Lila, 2 classes CEG, 7° et 8° CEG.

Ain Fakroun :

Ecole de garçons Ain Fakroun, 4 classes, 10°, 11°, 12° et 13°.

Ain Kercha :

Ecole de garçons Ain Kercha, 1 classe, 8°.
Ecole de filles Ain Kercha, 4 classes, 4° à 7°.

Sigus :

Ecole mixte Sigus, 1 classe, 12°.
Ecole de garçons Ouled Nassar, 1 classe, 5°.

Telaghma :

Ecole de garçons Oued Seguin, 2 classes, 6° et 7°

Collo :

Ecole de garçons Benbadis, 2 classes, 18° et 19°.

Zitouna :

Ecole mixte Cheraïa, 2 classes, 5° et 6°.
Ecole mixte Hellala, 1 classe, 2°.

Djidjelli :

Ecole de garçons Jules Ferry, 2 classes 14° et 15°.
Ecole de garçons Jean Jaurès, 1 classe, 23°.
Ecole de garçons La Pépinière, 2 classes, 21° et 22°.
Ecole de filles El Hayet, 2 classes CEG, 8° et 9° CEG.
Ecole de garçons El Hayet, 2 classes, 14° et 15°.
Ecole mixte Béni Kaid, 1 classe, 2°.
Ecole mixte Kaous, 1 classe, 7°.

Cavallo :

Ecole mixte Les Aftis, 1 classe, 3°.

Chekfa :

Ecole de garçons Chekfa, 1 classe, 6°.

Sidi Abdelaziz :

Ecole mixte El Kennar, 1 classe 4°.
Ecole mixte Bordj Tahar, 1 classe, 4°.

Taher :

Ecole de garçons Taher, 1 classe, 9°.
Ecole de garçons Taher-Gare, 1 classe, 4°.
Ecole mixte Bazoul, 1 classe, 4°.
Ecole mixte Emir Abdelkader, 1 classe, 7°.
Ecole de garçons Bénj Siar C.A., 1 classe, 7°.

El Milia :

Ecole mixte Ettahdib, 2 classes, 9° et 10°.

El Anser :

Ecole mixte Maharka, 1 classe, 5°.
Ecole mixte Ouled Adjoul, 1 classe, 3°.

Mila :

Ecole de garçons Benamira, 2 classes CEG, 8° et 9°.
Ecole de garçons nouvelle cité, 1 classe, 5°.
Ecole de filles Sergent, 2 classes, 14° et 15°.
Ecole de garçons vieux Mila, 1 classe, 19°.
Ecole mixte Hayet Echabeb Nelle V. 3 classes, 10°, 11° et 12°.
Ecole mixte Hayet Echabeb V. Ville, 2 classes, 7° et 8°.
Ecole mixte Ain Kerma, 1 classe, 6°.
Ecole de garçons Azzeba, 1 classe, 3°.

Djemla :

Ecole de garçons Djemla, 1 classe, 3°.

Ferdjhoua :

Ecole de garçons Ferdjhoua, 2 classes, 13° et 14°.
Ecole de filles Ferdjhoua, 2 classes, 11° et 12°.
Ecole mixte Béni Guecha, 1 classe, 7°.
Ecole mixte Mechta Tibergane, 1 classe, 8°.

Grarem :

Ecole de garçons Grarem, 2 classes, 11° et 12°.
Ecole de garçons Cheghibi, 1 classe, 5°.
Ecole mixte Anouch, 2 classes, 7° et 8°.

Oued Endja :

Ecole mixte Zeraïa, 1 classe, 8°.
Ecole mixte Redjas, 5 classes, 8° à 12°.
Ecole mixte Rachdi, 2 classes, 9° et 10°.

Skikda :

Ecole de garçons Fg Espérance, 1 classe, 21°.
Ecole mixte El Irhad, 1 classe CEG, 2° CEG.
Ecole de filles Béni Mélek, 1 classe, 10°.
Ecole de filles Montplaisant, 3 classes, 8° à 10°.
Ecole mixte place des Zouaves, 2 classes, 13° et 4° CEG.
Ecole mixte Pasteur, 1 classe, 10°.
Ecole mixte porte des Aurès, 1 classe, 9°.

Azzaba :

Ecole de garçons Azzaba, 7 classes, 17° à 23°, 9° CEG.
Ecole mixte Ettarak, 1 classe CEG, 2° CEG.
Ecole mixte Djendel, 1 classe, 7°.

Bouchaour :

Ecole de garçons Bouchaour, 1 classe, 10°.

El Arrouch :

Ecole de garçons El Arrouch, 7 classes, 16° à 23°.

Em Jez Ed Chich :

Ecole mixte E.J.E. Chich, 1 classe, 11°.

Ramdane Djamel :

Ecole de garçons Ramdane Djamel, 1 classe, 13°.
Ecole de filles Ramdane Djamel, 1 classe, 7°.

Roknia :

Ecole mixte Roknia, 2 classes, 3° et 4°.

Didouche Mourad :

C.E.M.A. et C.E.A., 1 classe CEMA, 2°.

Hamma Bouziane :

C.E.A. Hamma Bouziane, 1 classe, 4°.

Skikda :

C.E.A. Skikda, 1 classe, 4°.

Azzaba :

C.E.A. Azzaba, 1 classe, 4°.

Oum El Bouaghi :

C.E.A. Oum El Bouaghi, 1 classe, 4°.

Redjas :

C.E.A. Redjas, 1 classe, 4°.

Ces créations portent à trois mille trois cent quatre vingt deux au 15 septembre 1966 le nombre de classes dans le département de Constantine.

Arrêté du 13 octobre 1966 complétant l'arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1966 modifiant l'annexe à l'arrêté du 4 mars 1949 portant création à la faculté de médecine et de pharmacie d'Alger, d'un institut du trachome et d'ophtalmologie tropicale ;

Vu la délibération du conseil de l'université en date du 26 janvier 1966 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté du 17 septembre 1966 ci-dessus, visé est complété par un 4^{ème} alinéa :

« 4^o trois membres désignés par le ministre de la santé publique ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 octobre 1966.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le secrétaire général,

Tahar TEDJINI

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêté interministériel du 26 septembre 1966 portant agrément d'une société de forage.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie et

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 55-628 du 20 mai 1955 portant exonération des droits d'importation applicables à certains matériels d'équipement nécessaires aux entreprises participant à la mise en valeur du Sahara ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société algérienne de forage ALFOR ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — La société algérienne de forage ALFOR, 126 ter, rue Didouche Mourad, Alger est agréée, en vue de l'obtention du bénéfice des exonérations de droits de douane, instituées par le décret n° 55-628 du 20 mai 1955, susvisé.

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants et le directeur national des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 septembre 1966

*Le ministre des finances
et du plan,*

Ahmed KAID

*Le ministre de l'industrie
et de l'énergie*

Belaïd ABDESSELAM

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté interministériel du 29 août 1966 portant participation au stage de l'école nationale des ponts et chaussées de Paris, de certains ingénieurs T.P.E. algériens

Le ministre des travaux publics et de la construction et
Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 portant reconduction de la législation en vigueur, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-358 du 20 février 1959 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des ponts et chaussées ;

Vu les circulaires n° 4 DG/FP et 9 DG/FP des 3 avril et 29 juillet 1964 relatives à l'envoi des stagiaires à l'étranger ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un stage comprenant deux cycles d'études à l'intention d'ingénieurs T.P.E. algériens en activité au sein de l'administration des travaux publics et de la construction, se déroulera à l'école nationale des ponts et chaussées à Paris du 1^{er} octobre 1966 au 30 juin 1967.

Art. 2. — Au cours de ce stage dont la durée est de 9 mois, les intéressés auront au programme les disciplines suivantes :

1^{er} cycle d'études.

- Résistance des matériaux.
- Béton armé et béton précontraint.
- Construction métallique.
- Géologie.
- Matériaux de construction.
- Procédés généraux de construction.
- Hydraulique.

2^{ème} cycle d'études.

- Résistance des matériaux (suite).
- Mécanique des sols.

Les stagiaires auront à établir, après leur retour en Algérie, un mémoire de fin d'études qu'ils défendront devant un jury composé de professeurs d'école nationale des ponts et chaussées.

Art. 3. — Ce stage n'est ouvert qu'aux agents ayant une qualité d'ingénieurs des T.P.E.

Art. 4. — A l'issue de ce stage, les intéressés pourront se prévaloir du grade d'ingénieur des ponts et chaussées sous réserve de satisfaire à l'examen de fin de stage.

Art. 5. — Le nombre de postes d'ingénieurs des ponts et chaussées offert est de 6, répartis à travers les départements algériens.

Art. 6. — Le directeur de la fonction publique et le directeur de l'administration générale du ministère des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 août 1966.

Le ministre de l'intérieur *Le ministre des travaux publics
et de la construction*

Ahmed MEDEGHRI.

Abdenhour ALI YAHIA

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 66-312 du 14 octobre 1966 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au directeur de la caisse algérienne d'intervention économique.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la décision n° 58-009 du 11 février 1958 homologuée par décret du 24 mars 1958 portant création de la caisse algérienne d'intervention économique ;

Vu le statut provisoire du personnel de la caisse algérienne d'intervention économique du 9 juin 1961 ;

Vu l'arrêté n° 80-61 T du 25 août 1961, modifié par l'arrêté n° 10-62 T du 17 janvier 1962 fixant les rémunérations du personnel de la caisse algérienne d'intervention économique ;

Vu le décret n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques ;

Vu le décret n° 66-126 du 27 mai 1966 relatif aux attributions et à l'organisation administrative et financière de la caisse algérienne d'intervention économique ;

Décète :

Article 1^{er}. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de directeur de la caisse algérienne d'intervention économique, est fixé comme suit :

- 1^{er} échelon H.E. A
- 2^{me} échelon H.E. B

Art. 2. — Le ministre du commerce, le ministre de l'Intérieur et le ministre des finances et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 octobre 1966,

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 10 octobre 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-66 du 1^{er} juin 1965 portant organisation du ministère du commerce ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1966 fixant le prix de la viande de mouton dans le département d'Alger ;

Sur proposition du directeur du commerce intérieur,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les prix maxima de vente aux consommateurs, des viandes d'ovins, sont fixés dans le département d'Alger comme suit :

MORCEAUX	PRIX MAXIMA
Côtelettes gigot	10,00 DA. le Kg.
Epaule	9,00 DA. le Kg.
Poitrine et collier	7,00 DA. le Kg.

Art. 2. — Toutes les dispositions réglementaires antérieurement en vigueur et relatives aux prix des viandes d'ovins dans le département d'Alger, sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1966.

P. Le ministre du commerce
Le secrétaire général
Mohamed LEMKAMI.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 14 octobre 1966 portant délégation dans les fonctions de sous-directeur.

Par décret du 14 octobre 1966, M. Ahmed Rekika est délégué dans les fonctions de sous-directeur de la formation professionnelle des adultes.

Ledit décret prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 8 septembre 1966 portant organisation d'un stage de formation d'instructeurs de la jeunesse et de l'éducation populaire au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-193 du 30 mai 1963 fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse et des sports et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-161 du 8 juin 1964 prorogeant, jusqu'à nouvel ordre, les dispositions du décret n° 63-193 du 30 mai 1963, fixant les modalités de recrutement de certains agents du ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme ;

Vu le décret n° 66-88 du 28 avril 1966 portant création de deux centres de formation des cadres et d'animateurs de la jeunesse ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Un stage de formation d'instructeurs de la jeunesse et de l'éducation populaire est organisé au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine du 28 novembre 1966 au 30 mai 1967.

Art. 2. — Le stage comprend un cycle de formation théorique en internat au centre de formation des cadres de la jeunesse de Tixeraine, dans la période visée à l'article 1^{er}, et un cycle de stages pratiques dans les établissements des services extérieurs du ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 3. — Sont admis à se présenter aux épreuves de sélection, les candidats âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de l'examen et remplissant l'une des conditions suivantes :

Soit être titulaires du baccalauréat première partie ou d'un diplôme équivalent,

Soit être directeurs ou directeurs-adjoints de foyers d'animation de la jeunesse, directeurs de centres spécialisés, de maisons d'enfants ou de foyers d'accueil et justifier de deux années d'exercice effectif dans ces fonctions.

Art. 4. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 septembre 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

Arrêté du 29 septembre 1966 fixant la liste des candidats admis au certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur.

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-227 du 3 juillet 1963 portant création de l'école nationale de formation d'éducateurs spécialisés,

Vu le décret n° 65-31 du 4 février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1966 portant organisation du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1966, fixant les lieux et dates des épreuves du certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

Sur proposition du directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite sont déclarés admis au certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur ;

- 1^{er} Kaddour Djebar Khelifa
- 2^{ème} Benattia Mohamed
- 3^{ème} Tessoumi Rachid
- 4^{ème} Kahlal Ahmed
- 5^{ème} Boutrig Aid
- 6^{ème} Sandjak Mohamed
- 7^{ème} Zaidi Lounès
- 8^{ème} Djellab Salah
- 9^{ème} Benchekrizou Mohamed
- 10^{ème} Mlle Bouhadjar Houria
- 11^{ème} Benadi Ali
- 12^{ème} Mouffok Lakhdar
- 13^{ème} Makhlof Mustapha
- 14^{ème} Gaid Smail.

Art. 2. — Le directeur de la jeunesse et de l'éducation populaire, et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 29 septembre 1966.

Abdelkrim BENMAHMOUD.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 septembre 1966 portant homologation de plan concernant des lots situés dans la commune d'El Oglâ

Par arrêté du 29 septembre 1966 du préfet du département d'Annaba, le plan dressé à la suite de l'enquête partielle

n° 14106 (dont copie est annexée à l'original dudit arrêté) comprenant 4 lots en nature de terre de culture, d'une contenance totale de 29 ha 83 a 50 ca, situés dans la commune d'El Oglâ, dépendant de l'arrondissement de Tébessa, département d'Annaba, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public.

Lot n° 1 de 18 ha 88 a, terre de culture,

Lot n° 3, de 5 ha 44 a 75 ca, terre de culture,

Lot n° 4, de 3 ha 59 a 75 ca, terre de culture.

à Mansouri Ali ben Salah, né en 1889 à El Oglâ et y demeurant, Mansouri Mohamed ben Salah, né en 1873 à El Oglâ et y demeurant et Mansouri Rabah ben Salah, né en 1888 à El Oglâ et y demeurant, chacun pour 1/3.

Lot n° 2, d'1 ha 91 a, terre de culture,

à Mansouri Abdallah ben Brahim, né en 1905 à El Oglâ et y demeurant pour 16/96,

à Mansouri Mohamed ben Brahim, né en 1875 à El Oglâ et y demeurant pour 16/96,

à Mansouri Mansouri Brahim ben Taïeb, né le 22 décembre 1923 à El Oglâ et y demeurant pour 16/96,

à Mansouri Belkacem ben Mohamed, né en 1919 à El Oglâ et y demeurant pour 3/96,

à Mansouri Ali ben Mohamed, né en 1922 à El Oglâ et y demeurant pour 3/96,

à Mansouri Brahim ben Mohamed, né en 1893 à El Oglâ et y demeurant pour 3/96,

à Mansouri Rabah ben Mohammed, né en 1890 à El Oglâ et y demeurant pour 3/96,

à Mansouri Zeroual ben Salah, né en 1878 à El Oglâ et y demeurant pour 12/96,

à Mansouri Abdallah ben Salah, né en 1883 à El Oglâ et y demeurant pour 12/96,

à Mansouri Abdallah ben Salah, né en 1909 à El Oglâ et y demeurant pour 12/96.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux indices salaires et matières utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiments et de travaux publics (rectificatif).

J.O. n° 54 du 24 juin 1966.

Page 623.

I — INDICES MATIERES :

— Essence auto (Ea) ;
septembre 1965 :

Au lieu de :

1931

lire :

1942

décembre 1965 :

Au lieu de :

1942

lire :

1931

— Tuyau de cuivre (Cit) ;
octobre 1965 :

au lieu de :

1496

lire :

1619

novembre 1965 :

au lieu de :

1496

lire :

1619

décembre 1965 :

au lieu de :

1496

Hre :

1619

Page 622.

II — INDICES SALAIRES :

Mois	Travaux publics et maçonnerie	Equipement
Juillet 1965	1125	1290
Août 1965	1128	1293
Septembre 1965	1131	1296
Octobre 1965	1134	1299
novembre 1965	1137	1302
Décembre 1965	1140	1305

(Le reste sans changement).

AVIS AUX EXPORTATEURS

En application du protocole n° 1 du 1^{er} octobre 1966 annexé à l'accord commercial signé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire le 20 mai 1965, les exportateurs sont informés de la possibilité d'exportation vers la Côte d'Ivoire, des produits suivants :

1. Pétrole brut
2. Vins
3. Sel
4. Jus de fruits
5. Légumes

6. Agrumes
7. Conserves de fruits et de légumes
8. Dattes
9. Pâtes alimentaires
10. Crin végétal
11. Conserves de poissons
12. Produits de la biscuiterie
13. Conserves d'olives
14. Bières
15. Tabacs fabriqués (cigares, cigarettes, tabacs à fumer, tabacs à mâcher)
16. Matériaux de constructions
17. Explosifs divers etc..
18. Médicaments, produits pharmaceutiques et plantes médicinales
19. Ouvrages en plastique
20. Camions
21. Produits chimiques
22. Pneumatiques
23. Ouvrages en liège
24. Papiers et cartons
25. Ouvrages en verre
26. Matériel de téléphonie
27. Câbles et fils électriques
28. Accumulateurs
29. Clinckers
30. Meubles en bois
31. Wagons
32. Pompes
33. Divers.

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES SERVICES POSTAUX ET FINANCIERS

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la construction d'un centre d'amplification et Hertzien à Biskra.

Cet appel d'offres porte sur le lot n° 2 climatisation.

Les entrepreneurs intéressés pourront consulter les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, dans les bureaux de l'architecte ci-dessous désignés, ou les recevoir contre paiement des frais de reproduction en en faisant la demande écrite adressée à Mme Cottin Euziol, architecte DPLG, SADG, à Alger, rue des platanes, immeuble « Le Raquette », Le Golf.

La date limite de réception des offres est fixée au 31 octobre 1966 à 18 h.

Elles devront être adressées au directeur des services postaux et financiers.

Les offres devront être adressées par poste, sous pli recommandé ou déposées contre reçu dans les bureaux du directeur des services postaux et financiers.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours.

Les candidats feront parvenir toutes justifications utiles concernant leur qualification : certificat d'architecte et certificat de qualification professionnelle.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture des matériaux d'œuvres destinées aux centres FPA de Sidi Bel Abbès, Tiaret, Ighil Izane, El Affroun, Beaulieu, Bordj Ménaïel, Oued Aïssi, Sétif, Batna, Constantine, Annaba, à savoir :

- Lot n° 1 — Métaux ferreux en barres
- Lot n° 2 — Métaux non ferreux
- Lot n° 3 — Fonte, bronze, plomb
- Lot n° 4 — Tôle profilé tube
- Lot n° 5 — Visserie

- Lot n° 6 — Fournitures soudage
- Lot n° 7 — Matériel électrique
- Lot n° 8 — Fournitures diverses
- Lot n° 9 — Bois
- Lot n° 10 — Matériel de tableau
- Lot n° 11 — Droguerie
- Lot n° 12 — Ingrédients
- Lot n° 13 — Charbon de forge
- Lot n° 14 — Plâtre

Les candidats intéressés par cet appel d'offres pourront retirer les dossiers obligatoires pour la présentation de leurs soumissions à la direction de l'administration générale - sous-direction du budget, de la comptabilité et du matériel (ministère du travail et des affaires sociales - 28, rue Hassiba ben Bouali, Alger).

Les soumissions, accompagnées de documents contractuels à fournir pour tous marchés de l'Etat, doivent être adressées sous double enveloppe en recommandé ; celle contenant l'offre doit porter la mention « soumission ».

La date limite de réception des plis est fixée au 10 novembre 1966 à 13 heures, le cachet de la poste faisant foi.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres est fixé à 90 jours. Les intéressés indiqueront dans leurs soumissions le délai d'exécution des travaux et feront parvenir toutes justifications relatives à leur qualification.

Les candidats auront la faculté de soumissionner pour tout ou partie des lots ci-dessus désignés.

Un appel d'offres est ouvert pour la fourniture de l'équipement du centre d'ébénisterie berbère de Djemaâ Saharidj - section « menuiserie sculpture ».

Les fournisseurs pourront, retirer les dossiers ou les demander à la direction de l'artisanat bureau 782 - 7ème étage du Palais du Gouvernement, à Alger, tél : 63-23-40 poste 34-89 Alger.

Dépôt des offres :

Les dossiers complets, accompagnés des pièces administratives et fiscales exigées par la législation en vigueur, devront parvenir à la direction de l'artisanat sous double enveloppe par pli recommandé ou remis directement contre récépissé. L'enveloppe extérieure sera revêtue de la mention « appel d'offres ». Equipement du centre de Djemaâ Saharidj, section « menuiserie sculpture ».

La date limite de réception des offres est fixée au 12 novembre 1966, le cachet de la poste faisant foi.

S.E.G.G.T.H.

Un appel d'offres est lancé en vue de la réalisation de l'équipement électromécanique de forage à l'Haouch Férit et Baraki.

Les travaux, comprenant fourniture et pose de transformateurs, tableaux de commande et de protection, relais hydroélectriques etc.. sont évalués approximativement à 500 000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier à la division des opérations urbaines du SGGTH, 7ème étage, 225, Bd Bougarà à El Bar, Alger,

Les offres devront parvenir avant le 4 novembre 1966 à 18 heures, terme de rigueur au chef de la division sus-nommée.

ASSOCIATIONS — DECLARATIONS

21 avril 1965. — Déclaration à la préfecture d'Ouargla. Titre : « Association pour la sauvegarde et l'entretien des cimetières français à la circonscription consulaire de Laghouat ». Siège social : Laghouat.

17 juin 1966. — Déclaration à la préfecture de Saïda. Titre : « Association des parents d'élèves de l'école de filles Larbi Ben M'Hidi - Saïda ». Siège social : Saïda.

26 septembre 1966. — Déclaration à la sous-préfecture de Skikda. Titre : « Jeunesse sportive musulmane skikdienne (J.S.M.S) ». But : Resserrement des liens de camaraderie entre les membres et leur faciliter la pratique du sport en leur procurant les avantages de toute nature. Siège social : Skikda.

27 septembre 1966. — Déclaration à la préfecture de Constantine. Titre : « Société des courses hippiques de Constantine ». Siège social : 48, Bd Belouizdad, Constantine.